



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 Rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES

Nantes, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JANNEAU MENUISERIES

Route d'Ancenis - BP 9
44430 Le Loroux-Bottereau

Références : N5-2023-1060
Code AIOT : 0006305377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement JANNEAU MENUISERIES implanté Route d'Ancenis BP 9 44430 Le Loroux-Bottereau. L'inspection a été annoncée le 10/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée afin de constater les actions mises en oeuvre par l'exploitant, suite à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JANNEAU MENUISERIES
- Route d'Ancenis BP 9 44430 Le Loroux-Bottereau
- Code AIOT : 0006305377
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement fabriquant des fenêtres, portes et ouvertures en bois et en aluminium au Loroux-Bottereau. Une diversification des activités (assemblage de volets roulants en PVC) est en cours.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Rejets atmosphériques
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Gestion des eaux
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Défense contre l'incendie – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 7.6.2	/	Sans objet
12	Gestion des eaux de process	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 26/11/2019, article II-5	/	Sans objet
3	Extension de l'atelier de production – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 1.4.1	Mise en demeure	Soldé
4	Confinement des eaux d'extinction – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 7.6.7	/	Sans objet
5	Tableau de classement – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 26/11/2019, article II-1	Mise en demeure	Soldé
6	Plan de gestion des solvants – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Sans objet
7	Propreté des locaux – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 2.3.1	/	Sans objet
8	Stockage sur rétentions – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 7.5.3	/	Sans objet
9	Séparation des déchets – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 5.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Récolement des prescriptions	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 31/08/2023, article 1.3.1	/	Sans objet
11	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 31/08/2023, article 1.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Compte-tenu des actions réalisées, répondant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2022, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'abroger cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rejets atmosphériques – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2019, article II-5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée : Dans son courrier en réponse du 05 juillet 2022, l'exploitant transmet le rapport DEKRA n°D91596912201R001 du 28/06/2022 relatif au contrôle des rejets atmosphériques. Les résultats de ce contrôle sont conformes et n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le contrôle des poussières a été réalisé le 01/02/2023 par la société DEKRA.</p> <p>Par ailleurs, il a précisé que contrairement à ce qui est indiqué dans l'arrêté préfectoral, le site comprend non pas 4 mais 6 points de rejet (l'ensemble de ces points de rejet sont contrôlés annuellement).</p> <p>→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des poussières réalisé le 01/02/2023 dès réception de celui-ci.</p> <p>→ En parallèle, au moyen d'un Porter à Connaissance, l'exploitant transmet la liste des points de rejets atmosphériques présents sur le site avec les lieux de captage et les polluants susceptibles d'être émis (COV, poussières,...)</p>

Constats :

Dans son courrier en réponse reçu le 13 mars 2023, l'exploitant a transmis le rapport de la société DEKRA n°135731162301R001 du 24/02/2023 relatif au contrôle des rejets atmosphériques des dépoussiéreurs. Il précisait être en attente du rapport de contrôle des cabines de peintures. Ces contrôles avaient été réalisés le même jour, à savoir le 01/02/2023.

Dans son mail du 12 mai 2023, l'exploitant a transmis le rapport de la société DEKRA n°135730492301R001 du 14/03/2023 relatif au contrôle des rejets atmosphériques des cabines de peintures. A ce mail est également joint le plan actualisé comportant les positions des 7 points de rejets atmosphériques du site (4 pour les dépoussiéreurs et 3 pour les cabines de peintures).

Les résultats des contrôles de rejets atmosphériques sont conformes avec la réglementation applicable et n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Défense contre l'incendie – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans son courrier reçu le 05 juillet 2022, l'exploitant transmet les rapports de vérification des extincteurs réalisés par la société EXTINGTEURS NANTAIS référencés 187729EXT, 189270EXT, 188127EXT et 188291EXT respectivement des 02, 03, 05 et 20 mai 2022.

Le jour de l'inspection, le rapport de vérification des RIA réalisé par cette même société le 08 septembre 2022 et référencé 206599EXT a été présenté.

Celui-ci relève des observations (diffuseur HS, accès difficile,...) qui n'avaient pas été identifiées par l'exploitant.

→ L'exploitant prend en compte les observations et met en place des actions afin de les solder.

Constats :

Dans son courrier en réponse reçu le 13 mars 2023, l'exploitant a transmis le devis de la société Extincteurs Nantais du 23/02/2023 signé pour une remise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie. Des échanges de mail avec cette même société évoquent la possibilité de supprimer le RIA n°2.

Dans son mail du 12 mai 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de la société Extincteurs Nantais du 18/04/2023 réalisé suite à l'intervention pour remise en conformité. Il ne subsiste plus d'observations nécessitant des actions de la part de l'exploitant.

Le jour de l'inspection, il a précisé que le RIA n°2 a été supprimé sans être en mesure de justifier l'absence d'incidence sur la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie de cette suppression, notamment au niveau du croisement des rayons d'action des RIA restants.

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'actualisation du plan indiquant les rayons d'action des RIA restants afin de justifier l'absence d'incidence de la suppression du RIA n°2.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Extension de l'atelier de production – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée : Dans son courrier reçu le 05 juillet 2022, l'exploitant indique que la régularisation est entamée et que les réponses au courrier de 2020 (N5-2020-088) seront apportées dans le Porter à Connaissance de mise à jour de tableau de classement. Le jour de l'inspection, aucun Porter à Connaissance n'a été reçu par l'inspection des installations classées. Des éléments permettant de démontrer la démarche de régularisation, via la prestation d'un Bureau d'Études, ont été présentés. L'exploitant justifie le retard et le non-respect du délai fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure par les difficultés rencontrées afin de monter le dossier. Un premier tableau de classement actualisé a été présenté. Celui-ci est fortement perfectible sur les régimes et rubriques visées. Néanmoins, il est constaté que la consommation de peintures a été portée à 200 kg/j sur l'année 2022. De ce fait, le nouveau bâtiment, objet du Porter à Connaissance de 2019, doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 (AMPG Enregistrement de la rubrique n° 2940). → L'exploitant procède à la régularisation de son établissement, par la transmission de réponses à la demande de compléments du 09 mars 2020 référencée N5-2020-088. → Il transmet en parallèle un récolement justifiant de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 applicable au nouveau bâtiment dans son intégralité. Par ailleurs, le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2410 a été remplacé par le régime de l'enregistrement. → L'exploitant transmet une demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique n°2410 conformément à l'article R.513-1 du code de l'environnement. Concernant la mise en demeure, au vu des difficultés rencontrées, l'exploitant s'est engagé à transmettre au préfet le dossier de porter à connaissance sous 3 mois ; en cas de non-respect de son engagement, il a été rappelé que des sanctions administratives pourront être proposées.
Constats : Les compléments demandés dans le courrier référencé N5-2020-088, ainsi que les autres demandes, ont été transmis le 17 mai 2023. Depuis, l'instruction du dossier de modifications des conditions d'exploiter a été réalisée et actée via l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2023. Compte-tenu du dépôt de dossier, conforme à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2022, l'inspection des installations classées propose d'abroger cet arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Confinement des eaux d'extinction – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 7.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Dans son courrier en réponse reçu le 05 juillet 2022, l'exploitant indique réaliser une étude technico-économique pour procéder à l'automatisation des vannes de confinement et à leur asservissement au déclenchement de l'alarme incendie. Le jour de l'inspection, il a présenté des échanges avec les sociétés VINCI et EXTINCTEURS NANTAIS qui sont en cours de réalisation de l'étude de faisabilité technico-économique. → Transmettre les éléments de l'étude technico-économique à réception et indiquer les suites qui seront données. En cas d'impossibilité, proposer des solutions alternatives.
Constats : Dans son courrier en réponse du 17 mars 2023, l'exploitant précise que suite à échanges avec la société VINCI, il existe une impossibilité d'asservir le pilotage des électrovannes au déclenchement des systèmes de sécurité incendie (SSI) car le site dispose de 5 SSI différents. L'exploitant propose dans ce même courrier d'installer des électrovannes sur les vannes de contournement des eaux pluviales (actuellement manuelles) reliées à un boîtier de commande installé à l'entrée du site. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un devis pour mise en oeuvre de cette solution. Le montant total des travaux est estimé à 250 - 300 000 €, montant difficilement supportable par l'exploitant. Considérant ce qui existe actuellement sur le site : <ul style="list-style-type: none">- vannes de barrage aux points de rejet (plan d'eau et ruisseau) ;- exercices incendie avec le SDIS réguliers (3 en 2023) ;- procédures de pilotage des vannes par les guide-file / serre-file ;- établissement disposant d'un plan ETARE ; il a été décidé que les modalités de confinement des eaux d'extinction actuellement disponibles sur le site répondent à la réglementation applicable et permettent de prévenir un rejet accidentel dans le milieu naturel en cas d'incendie. L'inspection des installations classées n'a pas d'autres remarques à faire sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Tableau de classement – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2019, article II-1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : Dans son courrier reçu le 05 juillet 2022, l'exploitant annonce avoir sollicité l'accompagnement de la société ICE CONSEIL pour la mise à jour du tableau de classement. Comme précisé dans le point de contrôle n°3 du présent rapport, le tableau de classement présenté le jour de l'inspection est très fortement perfectible sur les informations qu'il renvoie. Aussi, il ne correspond pas à la dernière nomenclature des installations classées en vigueur (Version 52 de décembre 2021).

<p>→ L'exploitant fournit une actualisation de tableau classement correspondant à la dernière version en vigueur de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il prête attention aux caractéristiques et aux unités justifiant la soumission au régime pour chacune des rubriques.</p>
<p>Constats : Comme évoqué dans le point de contrôle n°3 - Extension de l'atelier de production, la situation administrative (ainsi que le tableau de classement) a été actualisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N°6 : Plan de gestion des solvants – Constat visite précédente

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Plan de gestion des solvants</p>
<p>Prescription contrôlée : Dans son courrier reçu le 05 juillet 2022, l'exploitant indique que la mise à jour du PGS 2021 est entamée. Un accompagnement par la société ICE CONSEIL est sollicité.</p> <p>Le jour de l'inspection, le PGS 2022 a été consulté. Consommation totale de solvants : 9935 kg Émissions totales : 8763 kg dont émissions diffuses : 7908 kg</p> <p>Le PGS est réalisé sur l'ensemble des activités utilisant des solvants, la majorité étant appliquée à la main avec un chiffon, il est logique de constater cette fraction d'émissions en émissions diffuses.</p> <p>Néanmoins, il importe de vérifier le bon dimensionnement des cabines de peintures. De ce fait, il est nécessaire de procéder à la réalisation d'un PGS spécifique aux cabines de peintures (consommation de solvants ; émissions ; déchets produits ;...).</p> <p>→ L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées un PGS spécifique aux cabines de peintures afin de confirmer que les émissions diffuses ne dépassent pas 20% de l'ensemble des émissions pour ces installations.</p>
<p>Constats : Dans son courrier en réponse reçu le 17 mars 2023, l'exploitant a transmis le plan de gestion des solvants (PGS) spécifique aux consommations des cabines de peintures : - Consommation totale : 1289,9 kg; dont émissions diffuses : 306.7 kg (= 23.8%). Cette valeur est donc conforme aux prescriptions applicables (< 25%).</p> <p>→ Lors de la rédaction des prochains PGS, l'exploitant prêtera attention à se baser sur l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à la rubrique n°1978 pour laquelle il est soumis depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N°7 : Propreté des locaux – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des locaux
Prescription contrôlée : Dans son courrier reçu le 05 juillet 2022, l'exploitant indique procéder au décapage et au nettoyage des installations situées dans la zone "peinture bois" (sol et matériels) durant le mois d'août 2022. Des actions seront menées à l'issue afin de maintenir un niveau de propreté suffisant. Le jour de l'inspection, il a été constaté un niveau de propreté nettement supérieur à celui constaté lors de la dernière visite d'inspection. L'ensemble de l'installation d'application de peintures est capoté au moyen de plastiques afin de prévenir toute dispersion à l'extérieur de la cabine. Néanmoins, les travaux réalisés au niveau du sol restent insuffisants mais nécessitent un arrêt complet des installations pour être réalisés. L'exploitant s'est engagé à continuer la démarche de nettoyage de l'installation concernée. → L'exploitant transmet un plan d'actions de nettoyage à l'inspection des installations classées afin de revenir à un état de propreté attendu sur un bâtiment très récent.
Constats : Dans son courrier en réponse reçu le 17 mars 2023, l'exploitant a transmis le plan d'actions pour nettoyage du nouveau bâtiment. Notamment, il était prévu un arrêt d'activité en semaine 17 pour nettoyage et mise en place de bacs de rétention en sortie des cabines "Flowcoat" ainsi que dans le couloir de séchage. Dans son mail du 12 mai 2023, l'exploitant a confirmé la bonne réalisation de ces actions. Le jour de l'inspection, il a été constaté que la cabine de peintures n'est plus à l'origine de rejets à l'extérieur de celle-ci. L'ensemble des égouttures sont contenues dans les goulottes et bacs de rétention mis en place et sont ensuite redirigées vers la station de traitement. Sur le sol, il a été constaté que l'exploitant a procédé à un grand nettoyage de celui-ci et des panneaux recouvrants ont été positionnés au-dessus pour le protéger. L'exploitant a indiqué qu'ils étaient remplacés régulièrement pour maintenir un niveau de propreté suffisant. Il s'est engagé à mener des réflexions pour réintégrer les égouttures dans le process de peinture et ainsi diminuer sa consommation globale de peintures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Stockage sur rétentions – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage sur rétentions
Prescription contrôlée : Dans son courrier reçu le 05 juillet 2022, l'exploitant indique avoir mis en place un plan d'actions le 19/05/2022 avec le responsable de la zone peinture pour mettre l'ensemble des produits concernés sur rétention. Des devis suivis de commande de bacs de rétention ont été réalisés.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des produits étaient sur rétention. Certaines d'entre elles contenaient partiellement des produits ou des déchets et ne permettaient pas d'assurer le volume total prédéfini.

→ L'exploitant prête attention à ce que l'ensemble des rétentions soient maintenues vides afin de garantir que le volume prévu soit disponible en cas de déversement accidentel.

Constats :

Dans son courrier en réponse reçu le 17 mars 2023, l'exploitant indiquait être en attente du devis de la société ORTEC concernant la vidange et le nettoyage des bacs de rétention présents sur le site. Cette opération était prévue sur la semaine 17. Dans son mail du 12 mai 2023, il a précisé que la société ORTEC était intervenue et avait procédé au nettoyage et à la vidange des 24 bacs de rétention (facture à l'appui).

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des produits susceptibles de générer une pollution en cas de déversement accidentel était disposé sur rétentions adaptées. Par ailleurs, celles-ci étaient exemptes de tout liquide ou stockage intempestif et disposait du volume utile à leur usage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Séparation des déchets – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets

Prescription contrôlée :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant procède à la séparation des déchets de plastiques, métaux, bois, cartons, DIB et déchets dangereux.

Au sein de la benne DIB, il a été constaté la présence de filtres de cabines de peintures souillés et de bidons de colles, à ne pas considérer comme déchets banals mais bien comme déchets dangereux.

→ L'exploitant prête attention à ce que l'ensemble des déchets produits sur le site soit évacué vers la filière de traitement appropriée.

Constats :

Dans son courrier en réponse reçu le 17 mars 2023, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec la société PAPREC afin d'identifier les déchets à trier et le conditionnement à réaliser.

Dans son mail du 12 mai 2023, il a précisé que les modalités de tri avaient été clarifiées. Il a complété en indiquant avoir pris contact avec un autre prestataire afin de procéder au recyclage des déchets aérosols, de filtres de peintures et des cartouches de silicones et colles vides.

Le jour de l'inspection, il a indiqué que les modalités de tri étaient respectées. Par ailleurs, les déchets visés ci-dessus (aérosols, filtres peintures et cartouches de silicones et colles) sont repris individuellement pour être réutilisés. Ils sont stockés dans des fûts et caisses type "GEOBOX".

Il a été constaté sur place une meilleure prise en compte des consignes de tri. Quelques erreurs subsistent (notamment quelques flacons plastiques en "tout-venant", ou le stockage de matériel électronique sous la pluie) mais la majorité des erreurs de tri ont été corrigées.

→ L'exploitant continue à prêter attention à ce que l'ensemble des déchets soit correctement triés et stockés à l'abri des intempéries pour ceux le nécessitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Récolement des prescriptions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/08/2023, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité aux prescriptions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, un récolement à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir conscience de cette prescription. Il s'est engagé à transmettre le récolement à l'arrêté du 13 décembre 2019 au cours du 1er trimestre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°11 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/08/2023, article 1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques du nouveau bâtiment
Prescription contrôlée : Dans les 6 mois suivants la publication du présent arrêté, l'exploitant effectue une surveillance des émissions atmosphériques des installations présentes au droit du nouveau bâtiment, tel que prescrit par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir programmé la campagne de contrôle des rejets atmosphériques pour le 1er trimestre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Gestion des eaux de process

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de process
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.

Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que ceux mentionnés aux 1 et 2 de l'article 5.10 sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les eaux de process (égouttures de peintures, ...) étaient redirigées dans le circuit des eaux usées après prétraitement sur le site.

Le circuit de prétraitement était initialement dimensionné pour les activités antérieures du site. Aussi, il est possible qu'il soit sous-dimensionné depuis la mise en place du nouveau bâtiment et des nouvelles installations.

L'exploitant a précisé être en attente de la convention de rejet établie avec la communauté de communes Sèvre & Loire.

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la convention de rejet dès réception de celle-ci. Il fait procéder au contrôle du rejet, après prétraitement, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la convention de rejet, afin de s'assurer du respect de l'ensemble des paramètres. Le cas échéant, il réalise un plan d'actions avec échéancier de mise en œuvre afin d'être conforme.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet